

RÈGLEMENT DE CONCOURS DE VIOLON

Deuxième soliste des seconds violons

1 poste

2^{ème} catégorie, temps complet – 9 novembre 2026, à 9h

L'inscription au concours implique, de la part des candidats ou candidates, l'acceptation pleine et sans réserve des conditions du présent règlement.

CONDITIONS D'ACCÈS ET INSCRIPTIONS

Conditions d'accès

Ce concours est ouvert aux candidats et aux candidates de toutes nationalités.

Pour concourir, tout candidat ou candidate doit satisfaire aux conditions suivantes :

- jouir de ses droits civiques,
- pouvoir produire un certificat médical attestant qu'il est apte à assurer les fonctions de musicien ou musicienne d'orchestre,
- les candidats ou candidates étrangers devront être en règle avec la législation française sur le séjour et le travail dès le jour de leur prise de fonction sous peine de perdre le bénéfice du concours,
- comprendre parfaitement la langue française.

Inscriptions

Les demandes d'inscription aux concours sont téléchargeables sur le site Internet de l'Orchestre www.orchestre-avignon.com, rubrique « recrutement ».

Pour valider l'inscription, les candidats ou candidates devront fournir :

- la fiche d'inscription dûment complétée en ligne,
- un CV actualisé,
- une photocopie d'une pièce d'identité.

Les dossiers incomplets seront retournés aux candidats ou candidates.

Les inscriptions doivent être envoyées au plus tard, cachet de la poste faisant foi, le **31 octobre 2026**.

Les dates et heures des concours seront portées à la connaissance des candidats ou candidates par convocation par courriel au plus tard 7 jours avant la date du concours et en fonction de la réception effective de candidature. Les frais de transport et de séjour sont intégralement à la charge des candidats ou candidates et ne seront pas remboursés, y compris pour les lauréats.

COMPOSITION DU JURY ET FONCTIONNEMENT

Le jury des concours de recrutement de l'Orchestre national Avignon-Provence peut comprendre jusqu'à 12 membres. Il est placé sous la présidence de la directrice musicale ou du directeur général en cas d'absence de la directrice musicale. En cas de partage des voix, celle de la présidence est prépondérante.

Le jury est souverain dans ses décisions.

Le jury a la faculté d'interrompre le candidat ou la candidate à tout moment ou, au contraire, de l'inviter à procéder à une nouvelle audition.

Selon le niveau des candidats ou candidates, le jury a la faculté de pourvoir ou non le poste mis en concours.

Les artistes-musiciens et musiciennes permanents de l'Orchestre national Avignon-Provence peuvent assister au concours, avec voix collective, en plus des douze membres cités plus haut.

ÉPREUVES

Les musiciens ou musiciennes permanents de l'Orchestre national Avignon-Provence qui se portent candidats ou candidates dans leur spécialité instrumentale à un poste de catégorie supérieure, ainsi que les musiciens et musiciennes déjà en poste dans un orchestre national français, sont dispensés de la première épreuve.

Accompagnement des épreuves

S'il ou elle le désire, le ou la candidate pourra bénéficier gratuitement des services d'un ou d'une accompagnateur(ice) pour l'exécution des morceaux de concours.

Les coordonnées des pianistes seront communiquées ultérieurement, après inscription.

Déroulement des épreuves

L'ordre de passage des candidats ou candidates sera déterminé par tirage au sort, un quart d'heure avant le début des épreuves de chaque concours. Chaque épreuve est éliminatoire. L'ensemble des épreuves se déroulera selon cette procédure : les deux premiers tours se feront derrière paravent ; ce dernier sera retiré pour le troisième tour.

Traits d'orchestre

Les traits d'orchestre imposés sont téléchargeables sur le site de l'Orchestre, www.orchestre-avignon.com, rubrique « recrutement ».

ENGAGEMENT

Prise de fonction

L'artiste-musicien ou musicienne reçue sera tenu(e) de prendre ses fonctions à compter du 5 janvier 2027. Toutefois, dans les jours qui suivent la proclamation des résultats, un délai, jamais supérieur à 6 mois, pourra être accordé.

Une fois la date de prise de fonction arrêtée, l'absence, sauf cas de force majeure dûment justifiée, entraîne la perte du bénéfice du concours et le poste est dès lors déclaré vacant.

En cas de désistement du ou de la lauréate et dans un délai maximum de 6 mois après la date du concours, le poste pourra être proposé au candidat ou à la candidate classée deuxième (à la majorité des voix du jury), à la condition expresse que le jury ait consigné au procès-verbal son identité et son aptitude au poste offert.

Contrat

La prise en compte de l'ancienneté de l'artiste-musicien ou musicienne ainsi recruté(e) sera fondée sur son appartenance à un orchestre équivalent. Dans ce cas, il ou elle sera intégré(e) selon l'ancienneté acquise dans la formation quittée et dans la limite de 4 ans maximum.

L'artiste-musicien ou musicienne ainsi recruté(e) est engagé(e) par contrat à durée indéterminée dont une première période d'essai de 3 mois (prolongée d'une période égale à celles des jours de maladie ou d'absence si elle dépasse six jours).

À l'issue de la période d'essai, la direction de l'Orchestre notifie au musicien ou à la musicienne sa décision, qui peut être :

- sa confirmation dans le poste,
- une proposition du renouvellement de la période d'essai au maximum pour une nouvelle période de 3 mois,
- la résiliation du contrat.

RÉMUNÉRATION

La rémunération brute mensuelle pour le 1^{er} échelon est de 3 364.52 € (trois mille trois-cent-soixante-quatre euros et cinquante-deux centimes).

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service Concours à : concours@orchestre-avignon.com